

## SERVICE JURIDIQUE



A l'attention de Mesdames et Messieurs  
les Présidents des centres publics d'aide  
sociale

Notre référence JVL / B.N. / 100203

date 24-02-2003

### **nouvelle règle de compétence territoriale pour les sans-abri obligation de déclaration**

Madame le Président,  
Monsieur le Président,

La loi-programme du 24 décembre 2002 (Moniteur belge 31 décembre 2002) apporte un certain nombre de modifications à la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale et à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. J'attire votre attention particulière sur les nouveautés suivantes:

#### **1. une nouvelle règle de compétence:**

pour désigner le CPAS territorialement compétent pour l'aide aux sans-abri, l'on a ajouté un nouveau paragraphe 7 à l'article 2 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale et l'ancienne règle de compétence spécifique prévue à l'article 57 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale a été supprimée.

Le transfert de la règle de compétence territoriale relative à l'aide aux sans-abri de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale à la loi du 2 avril 1965 contenant toutes les dispositions applicables pour la désignation du CPAS compétent rend la législation plus cohérente<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Doc. Parl. (2002-2003) Chambre, n° 2124/001, p. 180  
C:\Documents and Settings\Kahjv052\Mijn documenten\Daklozen\correcties Fr vertaling circ daklozen 10.2.03definitief.doc

## 2. une obligation de déclaration:

le deuxième alinéa du nouveau paragraphe 7 de l'article 2 de la loi du 2 avril 1965 oblige les CPAS à informer la direction d'administration de l'aide sociale du SPP/Intégration et Economie sociales, Lutte contre la Pauvreté de chaque octroi d' une aide à un sans-abri.

Ci-après, tant la nouvelle règle de compétence que l'obligation de déclaration sont traitées en détail.

Pour rappel, la **notion de sans-abri** est définie dans les travaux préparatoires de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'Intégration sociale : "Il faut entendre par sans-abri la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition"<sup>2</sup>.

## 1. Nouvelle règle de compétence

**1.1.** Ainsi qu'il a été précisé, la loi-programme susmentionnée du 24 décembre 2002 instaure une nouvelle disposition particulière pour désigner le CPAS territorialement compétent pour l'aide<sup>3</sup> aux sans-abri:

*Art. 379. A l'article 2 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, il est inséré un § 7, rédigé comme suit :*

*« § 7. Par dérogation à l'article 1er, 1°, est compétent pour attribuer une aide sociale à un sans-abri qui ne réside pas dans un établissement visé au § 1er, le centre public d'aide sociale de la commune où l'intéressé a sa résidence de fait.*

*Le C.P.A.S. doit signaler immédiatement à la direction d'administration de l'aide sociale toute attribution d'aide sociale à un sans-abri. »*

<sup>2</sup> Doc. Parl. ( 2001-2002) Chambre n° 1603/001, p. 24. Voir également travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire: Doc. Chambre (1991-1992), n° 630/5, p.34.

<sup>3</sup> Tant concernant l'aide sociale individuelle que concernant le droit à l'intégration sociale.

Concernant une personne sans-abri qui **ne réside pas dans une institution** visée à l'article 2, § 1, de la loi susmentionnée du 2 avril 1965, c'est le CPAS de la commune où la personne sans-abri a sa **résidence de fait** qui est, désormais, compétent pour lui octroyer l'aide nécessaire.

Grâce au critère simple et souple de la résidence de fait qui correspond à la réalité des sans-abri et qui est applicable pour les CPAS<sup>4</sup>, l'on favorise une désignation plus efficace et plus rapide du CPAS compétent.

Pour déterminer le CPAS compétent, il faut donc se baser sur la situation de fait de la personne sans abri au moment de la demande d'aide. Cette résidence de fait se distingue de la notion de résidence habituelle qui s'applique aux personnes dont la résidence sur le territoire de la commune a un caractère permanent.

**1.2.** Pour les sans-abri qui séjournent cependant *dans une institution comme visé à l'article 2, §1, de la loi du 2 avril 1965 (comme par exemple une maison d'accueil...)*, la règle de compétence de cet article 2, §1, est d'application : le centre compétent est alors le CPAS de la commune où l'intéressé, au moment de son admission, était inscrit à titre de résidence principale au registre de la population, des étrangers ou au registre d'attente.

Par ce critère d'inscription, l'on évite ainsi que les sans-abri qui résident dans une maison d'accueil ne tombent à charge du CPAS de la commune où est implantée la maison d'accueil<sup>5</sup>. Afin d'éviter que les centres publics des communes sur le territoire desquelles se trouve fortuitement une telle institution ne doivent supporter des charges administratives et financières trop importantes, les charges sont réparties sur les communes d'origine des personnes qui vivent dans l'institution.

**1.3.** Si l'application de la nouvelle réglementation amène une modification quant au centre public compétent, l'actuel centre compétent doit informer et guider<sup>6</sup> la personne concernée et prendre contact avec le centre qu'il estime compétent de sorte qu'il n'y ait aucune interruption dans l'aide octroyée.

## 2. Obligation de déclaration

**2.1.** En introduisant une obligation de déclaration en cas **d'aide à un sans-abri** (voir article 2, § 7, *deuxième alinéa* précité), l'on empêche une double prestation à un ayant droit par différents CPAS<sup>7</sup>.

Avant de traiter une demande d'aide émanant d'un sans-abri, il est primordial que le CPAS vérifie si l'intéressé reçoit une aide de la part d'un autre CPAS pour la même période.

<sup>4</sup> Doc. Parl., Chambre (2002-2003), n° 2124/001, p. 180.

<sup>5</sup> Doc. Parl., Chambre (2002-2003), n° 2124/026, p. 34.

<sup>6</sup> Voir art. 60, §§ 2 et 4 de la loi du 8 juillet 1976 des CPAS.

<sup>7</sup> Doc. Parl., Chambre (2002-2003), n° 2124/001, p. 180.

Il est très important pour les CPAS et pour les sans-abri que les centres disposent des informations nécessaires afin de pouvoir prendre une décision efficace et rapide quant à leur compétence et permettre ainsi un traitement rapide de la demande du sans-abri.

A cet effet, une procédure d'échange rapide des données entre les CPAS et mon Administration a été élaborée, permettant aux CPAS de s'assurer que le demandeur sans-abri n'a pas déjà introduit une demande d'aide similaire auprès d'un autre CPAS.

## 2.2. procédure :

1. Lorsqu'un sans-abri se présente auprès d'un CPAS pour une demande d'aide, le CPAS prend immédiatement contact avec la Direction d'Administration de l'Aide Sociale du SPP Intégration et Economie sociales, Lutte contre la Pauvreté, afin d'obtenir des renseignements sur l'existence d'une éventuelle demande d'aide par l'intéressé auprès d'un autre CPAS.

A cet effet, le CPAS remplit la **partie 1** du formulaire de renseignements, dont le *modèle est repris en annexe*, et le faxe à mon Administration au **numéro de fax suivant : 02/509 85 56**.

2. L'Administration répond immédiatement et communique, par le même formulaire (**partie 2**), les données dont elle dispose à ce moment-là au sujet d'éventuelles demandes d'aide et/ou de l'octroi éventuel d'aide à l'intéressé.

3. Dès qu'une décision d'octroi ou de refus d'aide est prise à l'égard du sans-abri, le CPAS remplit la **partie 3** de ce même formulaire<sup>8</sup> et le faxe à l'Administration au numéro de fax susmentionné.\*

4. Au cas où la personne concernée perd par la suite sa qualité de sans-abri ou n'a plus droit à l'aide sociale, le CPAS complète la **partie 4** du formulaire et le faxe également à l'Administration.\*

\* Les informations de 3 et 4 sont indispensables pour la mise à jour des données de mon Administration (voir point 2).

<sup>8</sup> Les données de la décision d'octroi ou de refus d'aide doivent par la suite être communiquées selon la manière habituelle à mon Administration en vue du remboursement par l'Etat.


**2.3. La procédure énoncée ci-dessus doit également être respectée en cas de demande d'octroi d'une prime d'installation.**

Conformément à l'article 14, § 3, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tout bénéficiaire d'un revenu d'intégration (intégral ou complémentaire) *qui perd sa qualité de sans-abri*<sup>9</sup> en occupant un logement qui lui sert de résidence principale a droit, une seule fois dans sa vie, à une prime d'installation<sup>10</sup>.

Par cette procédure, le CPAS<sup>11</sup> peut savoir si une telle prime a déjà été demandée et/ou octroyée précédemment et le caractère en principe unique de cette prime peut ainsi être garanti.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Intégration sociale,



Johan Vande Lanotte

Annexe : *formulaire de renseignements* .

---

<sup>9</sup> Cet avantage est étendu par l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale aux bénéficiaires du revenu d'intégration qui résidaient en permanence dans une résidence de loisir et de plein air ou un camping-caravaning parce qu'ils n'étaient pas en mesure de disposer d'un autre logement et qui quittent effectivement cette résidence pour occuper un logement qui leur sert de résidence principale.

<sup>10</sup> Cette prime sert "à s'installer", à meubler un logement vide, à le fournir en des équipements domestiques, etc. Elle ne peut pas servir au financement de la garantie locative ou du loyer.

<sup>11</sup> Le CPAS de la commune dans laquelle l'ex-sans-abri établit sa résidence principale est redevable de la prime d'installation (Doc. Parl., Chambre (2002-2003), n°1603/001, p. 24).

**1<sup>ère</sup> partie****à remplir par le CPAS**

faxé le

Le CPAS de..... personne de contact.....

Numéro INS 

tel..... fax.....

**demande des renseignements concernant une demande d'un sans-abri relative au droit à:** l'intégration sociale  l'aide sociale  une prime d'installation<sup>2</sup>identité du demandeur: nom:..... prénom:.....numéro-NISS date de l'introduction de la demande: **2<sup>ème</sup> partie à remplir par la direction d'administration de l'aide sociale**

faxé le

réponse sur base des données disponibles au   
concernant une demande relative au droit à: l'intégration sociale  l'aide sociale  une prime d'installation<sup>2</sup> jusqu'à présent pas de demande simultanée connue; une demande a déjà été introduite au   
auprès du CPAS de ..... décision d'octroi au  sortant ses effets au  décision de refus au  sortant ses effets au **3<sup>ème</sup>****à remplir par le CPAS**

faxé le

Le CPAS a pris, concernant la demande relative au droit à:

 l'intégration sociale  l'aide sociale  une prime d'installation<sup>2</sup> une décision d'octroi au  sortant ses effets au  une décision de refus au  sortant ses effets au **4<sup>ème</sup> partie****à remplir par le CPAS**

faxé le

 Le CPAS a pris une décision de fin de l'octroi du droit à  l'intégration sociale  l'aide sociale<sup>2</sup>  
au  sortant ses effets au  Le CPAS a constaté la fin de la qualité de sans-abri à dater du <sup>1</sup> à faxer au numéro suivant 02/509 85 56<sup>2</sup> cochez maximum une case par formulaire

cachet du CPAS